

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Nul bâtiment au long cours ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale et pour cause de force majeure, mouiller sur un autre point de l'île de Moorea, que le port de Papetoai.

ART. 2. Lorsque le pilote se présentera au large pour entrer un navire, il devra s'informer, avant de monter à bord, s'il n'y existe aucune maladie contagieuse, telle que choléra, fièvre jaune, petite vérole ou autres ; sur la réponse négative du capitaine, il entrera son navire en l'avertissant qu'il ne peut communiquer avec la terre qu'après avoir reçu le canot du port. Si des maladies contagieuses existent ou ont existé à bord, il signifiera au capitaine qu'il ait à continuer sa route ou à se rendre à Papeete. Si le bâtiment était entré sans pilote, le maître de port devra prendre les mêmes précautions, et faire partir le navire dans le plus bref délai possible.

ART. 3. Aussitôt que le bâtiment sera mouillé, l'embarcation du port se rendra à bord, remettra au capitaine le présent règlement. Le capitaine, avant de communiquer avec la terre, devra se rendre chez le maître de port et lui remettre immédiatement son manifeste.

ART. 4. S'il possède à bord des armes ou munitions de guerre, et des liquides prohibés, tels que rhum, eau-de-vie, genièvre, etc., etc., en dehors de ceux nécessaires à la consommation de son équipage, il lui sera signifié de prendre le large dans le plus bref délai ; et si, par une circonstance quelconque, il est dans l'impossibilité de le faire immédiatement, il remettra, dans les douze heures, un état détaillé de tous les objets ci-dessus désignés, et recevra, à bord, un garde qu'il nourrira et pour lequel il paiera une piastre par jour. Le bâtiment ne pourra communiquer avec la terre pendant tout le temps de cette relâche forcée ; le capitaine pourra seul descendre chez le maître de port pour remplir les formalités exigées.

ART. 5. Le maître de port visera l'état détaillé qui lui sera remis par le capitaine et en enverra une copie au directeur du port de Papeete, par la plus prochaine occasion ; il vérifiera, s'il le juge nécessaire, l'exactitude des déclarations qui lui auront été faites, et s'assurera, par une visite minutieuse, qu'il n'a été débarqué aucune des marchandises prohibées portées sur le manifeste.

ART. 6. Tout capitaine qui serait convaincu d'avoir fait une déclaration inexacte, ou qui ne pourrait représenter les armes ou munitions de guerre portées sur son manifeste, ou celles qu'il avait à bord lors de l'arrivée au port, sera passible d'une amende de dix à vingt mille francs ; et, s'il est reconnu coupable d'un trafic de contrebande de guerre, le